



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le... 12/06/2020
Sous le... E-2020-128

ARRÊTÉ N° E-2020-128
**INTERDISANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LA
RIVIÈRE CÉLÉ ENTRE LA COMMUNE DE BAGNAC-SUR-CÉLÉ
ET LA COMMUNE D'ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE EXCEPTÉ SUR UN
TRONÇON SITUÉ À FIGEAC**

Le Préfet du LOT,

VU le code des transports notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 ;

VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2014-76 du 08 avril 2014 portant interdiction de naviguer sur la rivière non domaniale Célé, entre l'aire d'embarquement de « Maynard », en amont, commune de Bagnac-sur-Célé, et le seuil du moulin de Bagnac-sur-Célé « Baldy », en aval ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-99 du 11 mai 2015 relatif au règlement de police de la navigation sur la rivière Célé en traversée du département du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-172 en date du 20 juillet 2015 portant interdiction saisonnière de naviguer sur la rivière non domaniale Célé entre la rampe d'accès publique de Corn (en amont) et la rampe d'accès publique d'Espagnac-Sainte-Eulalie (en aval) au lieu-dit "Diège" et prescrivant les mesures de sécurité pour le franchissement du seuil du moulin de Sainte-Eulalie ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2019-212 portant prescriptions applicables aux travaux prévus en urgence par la commune de Figeac pour sécuriser son prélèvement d'eau dans le Célé au lieu-dit Prentegarde et interdisant la navigation sur le Célé, sur la commune de Figeac, entre le lieu dit « le Ruisseau » et l'amont du barrage du Surgié ;

VU l'arrêté n°2020-47 du 3 avril 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile Dumaine-Escande, directrice départementale des territoires adjointe, faisant fonction de directrice départementale des territoires par intérim ;

CONSIDERANT que la section de rivière comprise entre Bagnac-sur-Célé (limite départementale Cantal/Lot au lieu-dit "Maynard") et Espagnac-Sainte-Eulalie fait déjà l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux interdisant la navigation sur plusieurs secteurs ;

CONSIDERANT que les travaux de démolition et de reconstruction du pont de Béduer nécessitent une interruption de la navigation entre l'aire publique de Ceint d'eau sur la commune de Figeac et l'aire publique de Saint-Pierre de Hauterive, en rive gauche, sur la commune de Béduer ;

CONSIDERANT que suite à la dernière crue, l'ensemble de cette section de rivière présente de nombreux obstacles à la navigation (embâcles, arbres en travers du cours d'eau, troncs partiellement immergés ou autres déchets...), pouvant se révéler dangereux pour les usagers de la rivière ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers de la rivière, il est nécessaire d'interdire temporairement la navigation et les activités nautiques de loisirs sur les secteurs de rivière non sécurisés ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe des territoires du Lot, faisant fonction de directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Interdiction

La navigation et les activités nautiques sont interdites sur l'ensemble de la section de rivière non domaniale Célé en traversée du département du Lot sur la section comprise, en amont, entre l'aire publique de Maynard située en rive droite sur la commune de Bagnac-sur-Célé, et, en aval, l'aire de débarquement, au lieu-dit « Diège », sur la commune d'Espagnac-Sainte-Eulalie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la section comprise entre l'accès à la rivière situé Place des deux tours en rive droite sur la commune de Figeac et l'aire d'embarquement/débarquement au lieu-dit « Ceint d'eau », en rive droite sur la commune de Figeac, en amont du moulin de Merlançon.

La mise à l'eau des embarcations pour naviguer sur cette section de voie se fera uniquement depuis le terrain situé Place des deux tours et sous réserve d'obtenir l'autorisation de la commune de Figeac (accès communal).

ARTICLE 2 : Dérogation

Les demandes de dérogation à cette interdiction dans le cadre d'une demande de manifestation s'effectueront via le dépôt du formulaire Cerfa 13050*01 auprès de la DDT du Lot, service en charge de la police de la navigation.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'interdiction de naviguer est matérialisée par la présence de panneaux d'interdiction A1 (2 bandes horizontales de couleur rouge entrecoupées d'une bande horizontale de couleur blanche) et par l'affichage du présent arrêté. La signalisation sera posée par le Syndicat mixte Célé - Lot médian après dépose de la signalisation nautique sur le tronçon concerné par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans :

- Les mairies des communes riveraines de la rivière ;

- Les bases de locations de canoës et de kayaks situées le long du cours d'eau ;
- Les offices de tourisme.

Le présent arrêté sera également mis à la disposition du public sur le site internet « Les services de l'État dans le Lot », rubrique : Politiques publiques > Milieux aquatiques, usages de l'eau, navigation, DPF > Navigation > Règlements Particuliers de Police de la navigation.

ARTICLE 5 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie pris par le service de la DDT du Lot en charge de la police de la navigation portant information aux usagers de la rivière Célé sera diffusé à l'ensemble des services de l'Etat, associations, loueurs professionnels de location de canoës et kayaks et mairies des communes riveraines de la rivière concernées. Cet avis sera affiché aux aires d'embarquement/débarquement situées le long de la section de rivière concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette navigation et des conditions de débit de la rivière.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice départementale adjointe des territoires du Lot, le commandant de groupement de gendarmerie du Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle jeunesse et sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT et dont une copie sera adressée au Syndicat mixte Célé - Lot médian.

A Cahors, le **12 JUIN 2020**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
La directrice départementale des
territoires du Lot par intérim,



Cécile DUMAINE-ESCANDE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

En application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette ordonnance sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.



Pris en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral E-2015-99 du 11 mai 2015 portant Règlement Particulier de Police de la navigation, sur la rivière non domaniale CÉLÉ dans le département du LOT

Cahors, le 12/06/2020

RIVIERE CELE

Section de voie : Bagnac-sur-Célé à Espagnac Sainte-Eulalie.
Navigation

DDT46 / 2020 / n° 01

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2020-128 du 12 juin 2020 interdisant la navigation et les activités nautiques sur la rivière non domaniale Célé, entre la commune de Bagnac-sur-Célé et la commune d'Espagnac Sainte Eulalie excepté sur un tronçon situé à Figeac ;

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE ADJOINTE DES TERRITOIRES DU LOT chargée de la police de la navigation

INFORME LES USAGERS DE LA RIVIÈRE CÉLÉ

DE L'INTERDICTION DE NAVIGUER OU DE PRATIQUER UNE ACTIVITÉ NAUTIQUE SUR LA SECTION DE RIVIÈRE COMPRISE ENTRE L'AIRE PUBLIQUE DE MAYNARD SITUÉE EN RIVE DROITE SUR LA COMMUNE DE BAGNAC-SUR-CELE ET L'AIRE DE DÉBARQUEMENT, AU LIEU-DIT « DIÈGE », SUR LA COMMUNE D'ESPAGNAC SAINTE-EULALIE ;

DANS LA TRAVERSÉE DE LA COMMUNE DE FIGEAC, CETTE INTERDICTION NE S'APPLIQUE PAS A LA SECTION COMPRISE ENTRE L'ACCÈS A LA RIVIÈRE SITUÉ PLACE DES DEUX TOURS EN RIVE DROITE ET L'AIRE D'EMBARQUEMENT/DÉBARQUEMENT AU LIEU-DIT « CEINT D'EAU », EN RIVE DROITE ;

LA MISE A L'EAU DES EMBARCATIONS POUR NAVIGUER SUR CETTE SECTION DE VOIE SE FERA UNIQUEMENT DEPUIS LE TERRAIN SITUÉ PLACE DES DEUX TOURS SOUS RÉSERVE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE LA COMMUNE DE FIGEAC (ACCÈS COMMUNAL)

L'INTERDICTION DE NAVIGUER EST SIGNALÉE PAR DES PANNEAUX PLACÉS AU NIVEAU DES RAMPES D'ACCÈS PUBLIQUES (PANNEAU DE TYPE A1, PANNEAU RECTANGULAIRE À BANDE HORIZONTALE DE COULEUR ROUGE – BLANC – ROUGE).

En cas de besoin, les services à contacter sont les suivants :

- **Syndicat Mixte Célé Lot Médián :**
Tél : 05 65 11 47 65
- **Direction Départemental des Territoires du Lot**
Service Eau, Forêt Environnement
Police de la navigation
Tel : 05 65 23 60 60

SIGNATURE

L'Adjoint au Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Bernard DE CASTELJAU

DATE LIMITE DE L'AVIS A LA BATELLERIE : jusqu'à nouvel avis.